

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 septembre 2019 – mk advokaten GbR/MBK Rechtsanwälte GbR**

**(Affaire C-684/19)**

(2019/C 413/32)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* mk advokaten GbR

*Partie défenderesse:* MBK Rechtsanwälte GbR

**Questions préjudicielles**

Un tiers qui est référencé sur un site internet dans une entrée contenant un signe identique à une marque, fait-il usage de ladite marque au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE <sup>(1)</sup> si ce n'est pas lui qui a procédé à l'insertion de cette entrée et que l'exploitant du site l'a reprise d'une autre entrée que le tiers avait fait publier en contrevenant au droit de marque ?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO 2008, L 299, p. 25).

---

**Recours introduit le 20 septembre 2019 – Commission européenne/Espagne**

**(Affaire C-704/19)**

(2019/C 413/33)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et P. Němečková, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

**Conclusions**

— constater que, en n'ayant pas pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès du principal bénéficiaire, Telecom CLM, l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2016/1385 de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27408 (C 24/10) (ex NN 37/10, ex CP 19/09) accordée par les autorités de Castille-La Manche en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées <sup>(1)</sup> (JO 2016, L 222, p. 52), en n'ayant pas démontré avoir annulé tous les paiements en suspens de ladite aide, et en n'ayant pas communiqué à la Commission, dans le délai prescrit, les mesures adoptées pour se conformer à cette décision, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, paragraphe 4, TFUE, et des articles 3 et 4 de ladite décision; et